

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE

JUIN 2010

Mise en ligne le 19 juillet 2010

Site Internet: [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

**CERTIFIE CONFORME**

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur du Développement Durable,

*Signé,*  
Le Chef du bureau  
Mme Izquierdo

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JUIN 2010**

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
Direction du Développement durable-  
Bureau des actions Interministérielles,  
de la cohésion sociale  
et du développement économique**

**ou sur le site Internet de la préfecture  
[www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2010

## *SOMMAIRE*

---

### I – TEXTE REGLEMENTAIRES :

#### A- PREFECTURE DE REGION :

1. DRAC -----	1
---------------	---

#### B – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet -----	4
2 Secrétariat général -----	12
3 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques -----	16
4 Mission de la coordination interministérielle -----	30

#### C – SERVICES DECONCENTRES :

1 Direction départementale du territoires -----	47
2 DT – ARS -----	80
3 DIRECTE -----	99
4 DDCSPP -----	104
5 TG -----	107

### II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION :

Concours -----	111
----------------	-----

## **I – TEXTES REGLEMENTAIRES**

# SOMMAIRE

## **A PREFECTURE DE REGION :**

### **1 – Direction régionale des affaires culturelle de Midi-Pyrénées :**

- Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences  
d'entrepreneur de spectacles (AP du 02/06/10), ----- 1

## **B PREFECTURE DE L'ARIEGE :**

### **1 Direction des services du Cabinet :**

- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels  
et technologiques majeurs – commune de Le Carla Bayle  
(AP du 08/06/10), ----- 4
- Arrêté préfectoral général relatif à l'information des acquéreurs  
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels  
et technologiques majeurs (AP du 08/06/10), ----- 6
- Liste des candidats reçus au BNSSA (du 10/06/10), ----- 8
- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique  
sur le projet de plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de Lesparrou (AP du 14/06/10), ----- 9

### **2 Secrétariat Général :**

- Délégation de gestion du service support financier  
« Plate forme Chorus » (Décision conjointe Préfet de  
la région Midi-Pyrénées – Préfet de l'Ariège du 01/06/10), ----- 12

### **3 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques :**

- Arrêté préfectoral portant adhésion de nouveaux membres  
au syndicat de médecine préventive de l'Ariège (AP du 02/06/10), ----- 16
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéo-surveillance – Commune de Mazères (AP du 03/06/10), ----- 19
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres  
marbrerie LEQUEUX à Pamiers (AP du 07/06/10), ----- 22

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Autocar de la SARL Transports LIEURES (AA-070-DD) à Savignac-les-Ormeaux (AP du 14/06/10), ----- 24
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-surveillance – Autocar de la SARL Transports LIEURES (AB-683-PY) à Savignac-les-Ormeaux (AP du 14/06/10), ----- 27

#### **4 Mission de la coordination interministerielle :**

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et sites (CDNPS) (AP du 29/06/10), ----- 30
- Arrêté préfectoral portant modification de la composition de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (AP du 29/06/10).----- 39

### **C SERVICES DECONCENTRES :**

#### **1 D.D.T :**

- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Baulou (AP du 28/05/10), ----- 47
- ANAH Programme d'Action Territoriale 2010 (approuvé par la commission de l'ANAH le 28/05/10), ----- 49
- Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet d'enfouissement du réseau HTA, dans la commune de Foix (AP du 07/06/10), ----- 58
- Arrêté préfectoral 2010-013 portant application de l'arrêté 2010-16 portant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires de l'Ariège (AP du 09/06/10), ----- 60
- Arrêté préfectoral portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston (AP du 09/06/10), ----- 71
- Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 (AP du 18/06/10), ----- 73
- Arrêté préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale de Dun Tapia (AP du 18/06/10), ----- 77
- Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de raccordement aéro souterrain HTA et BT du poste à construire CRIEU pour alimenter le bâtiment photovoltaïque de M. POIRRIER, dans la commune de Saverdun (AP du 28/06/10), ----- 79

## 2 **D.T - ARS :**

- Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Jules Rousse » de Tarascon sur Ariège de ressort communal (AP du 03/06/10), ----- 80
- Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Saint-Louis » d'Ax les Thermes de ressort communal (AP du 03/06/10), ----- 83
- Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Ariège Couserans » de ressort départemental (AP du 03/06/10), ----- 86
- Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège (AP du 03/06/10), ----- 89
- Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes de ressort communal (AP du 03/06/10), ----- 92
- Arrêté préfectoral portant transformation d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A) en ambulatoire spécialisé alcool (AP du 21/06/10), ----- 95
- Arrêté préfectoral portant transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ( C.S.S.T) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A) en ambulatoire spécialisé drogues illicites (AP du 21/06/10), ----- 97

## 3 **D.I.R.E.C.C.T.E :**

- Décision préfectorale portant subdélégation de signature de M. Hubert BOUCHET, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (Décision du 25/05/10), ----- 99
- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VIP MULTISERVICES dont le siège social est situé à Rieux de Pelleport (AP du 26/06/10), ----- 102

## 4 **D.D.C.S.P.P :**

- Arrêté préfectoral et annexe établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales des chiens (AP du 25/06/10), ----- 104

## 5 **T.G :**

- Arrêté du Trésorier Payeur Général de l'Ariège portant délégation de signature à M. Bernard CARCENAC, en sa qualité de comptable du SIE de Foix (A du 27/05/10), ----- 107

– Arrêté du Trésorier Payeur Général portant délégation de signature à M. Francis AVEROUS, en sa qualité de comptable du SIE de Pamiers (AP du 27/05/10), -----	108
– Arrêté du Trésorier Payeur Général de l'Ariège portant délégation de signature à M. Jean-Claude HELIE, en sa qualité de comptable du SIE de Saint-Girons (AP du 27/05/10), -----	109
– Arrêté du Trésorier Payeur Général de l'Ariège portant délégation de signature à M. Joël ARAGOU, en sa qualité de comptable du PRS de Foix, à compter du 1er septembre 2010 (AP du 27/05/10), -----	110



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES**

**Arrêté relatif à l'attribution de licences  
d'entrepreneur de spectacles**

**Le Préfet de L'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, cvcvvcvcvcvcvcvcvcvcvcvcvx modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation du 29 juillet 2009 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 1er juin 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

LOUBES Anne – Association ART'CADE « ARTS ET SPECTACLES » [Salle de spectacles ART'CADE] Place du Village, 09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE – 1ère catégorie – n°1-1035481

LOUBES Anne – Association ART'CADE « ARTS ET SPECTACLES » – Place du Village, 09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE – 2ème catégorie – n°2-1035482

LOUBES Anne – Association ART'CADE « ARTS ET SPECTACLES » – Place du Village, 09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE – 3ème catégorie – n°3-1035483

SAUBION Bernard-Henri – Association AUSTRIART (« Festival de Saint-Lizier en Couserans ») – Mairie, 09190 SAINT-LIZIER – 2ème catégorie – n°2-1035434

SAUBION Bernard-Henri – Association AUSTRIART (« Festival de Saint-Lizier en Couserans ») – Mairie, 09190 SAINT-LIZIER – 3ème catégorie – n°3-1035435

### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3**

Le Préfet de l'Ariège et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
Par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

*Signé*  
Anne-Christine MICHEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **LE CARLA BAYLE** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique règlementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**ARTICLE 2 :**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune de LE CARLA BAYLE et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 juin 2010

*signé*  
Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

### **ARTICLE 3**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

### **ARTICLE 4**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 6**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 juin 2010

*signé*  
Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

## **LISTE DES CANDIDATS RECUS AU BNSSA**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisé par la préfecture de l'Ariège le 9 juin 2010 à la piscine municipale de Saint-Girons (09), a été délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique (département du lieu de résidence)

- M. AULAIRE Thibaud (Tarn)
- M. BERTHE Rémi (Tarn)
- M. BEZIAT Paul (Tarn)
- M. GRAND Benjamin (Tarn)
- M. MEGHARBI Yanis (Ariège)
- M. MENOULLARD William (Rhône)
- M. PAPA Michaël (Gers)
- Mlle SCANDIUZZI Laura (Haute-Garonne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête  
publique sur le projet de plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune  
de L'ESPARROU**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de L'ESPARROU, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de L'ESPARROU en date du 29 décembre 2009 ;
- Vu la décision du tribunal administratif en date du 4 juin 2010 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – Service Risques - pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Risques ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LESPARROU pendant une durée de 32 jours, du lundi 5 juillet 2010 au jeudi 5 août 2010.

## **ARTICLE 2 -**

Cette consultation sera ouverte le lundi 5 juillet 2010 au siège de la mairie de LESPARROU ;

## **ARTICLE 3**

M. Jean-Pierre CUMINETTI, demeurant 25 bis, avenue de l'Europe - 09000 FOIX, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 juin 2010.

## **ARTICLE 4**

En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LESPARROU où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de LESPARROU ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

## **ARTICLE 5**

M. Jean-Pierre CUMINETTI recevra le public à la mairie de LESPARROU les jours et heures suivants :

- le lundi 5 juillet 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 15 juillet 2010 de 14 heures à 18 heures ;
- le samedi 24 juillet 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 5 août 2010 de 14 heures à 18 heures.

## **ARTICLE 6**

Mme le maire de LESPARROU sera entendue par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

## **ARTICLE 7**

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 8**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, Mme le maire de LESPARROU assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

### **ARTICLE 9**

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

### **ARTICLE 10**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (5 septembre 2010). Le préfet transmet une copie de ces documents à Mme le maire de LESPARROU qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 5 août 2011. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

### **ARTICLE 11**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet, Mme le maire de LESPARROU et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 juin 2010

Signé  
Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

PREFECTURE DE L'ARIEGE

PREFECTURE DE LA HAUTE-  
GARONNE

CONTROLE DE GESTION

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES, DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE

**DELEGATION DE GESTION  
DU SERVICE SUPPORT FINANCIER « PLATE  
FORME CHORUS »**

Entre

le préfet de l'Ariège, désigné ci-après sous la mention « le délégant » ;

Et

le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, désigné ci-après sous la mention « le délégataire » ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU la circulaire n°5397/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative au déploiement territorial de l'application CHORUS ;

VU la circulaire n°09/360 du 6 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au déploiement du nouveau système informatisé de gestion de la dépense publique locale « CHORUS » en services déconcentrés ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA DÉLÉGATION**

La présente délégation a pour objet de confier au délégataire la réalisation des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes prescrits par le délégant, ordonnateur secondaire et ses ordonnateurs secondaires délégués, en son nom, pour son compte et sous son contrôle.

L'ordonnateur secondaire et ses délégués – ci après désignés prescripteurs – restent responsables de l'utilisation des crédits et assurent le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP).

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement précisés ci après.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION**

La présente convention est conclue pour l'exécution des dépenses et des recettes des programmes suivants :

programme n°307 « administration territoriale », à l'exclusion des actes relatifs aux projets dit complexes, selon la typologie CHORUS et qui feront l'objet d'une délégation de gestion spécifique ;

programme n°216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

programme n°232 « vie politique, culturelle et associative » ;

programme n°172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessous.

La liste des ordonnateurs secondaires délégués est jointe en annexe à la présente convention, ainsi qu'une copie des délégations de signatures correspondantes.

Le délégant adresse au délégataire un spécimen original de la signature de chacune des personnes bénéficiant d'une délégation de signature.

## **ARTICLE 3 : PRESTATIONS CONFIÉES AU DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

le traitement de l'engagement juridique, qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil informatique ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire, à l'exception des commandes que le délégant notifie à son initiative et des cas précisés en annexe ;

la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;

la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;

la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;

la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;

la réalisation en liaison avec les services du délégataire, des travaux de fin de gestion comptable ;

la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;

l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant est responsable des AE et des CP qui lui sont délégués et assure les actes suivants :

la programmation des crédits et sa mise à jour ;

lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;

le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;

la décision de dépenses et recettes ;

la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;

lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;

l'archivage des pièces qui lui incombent ;

la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire en informe sans délai le prescripteur, qui en informe ses prescripteurs.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, notamment en matière de marchés publics, le délégataire demande au délégant une confirmation écrite de son ordre, en lui précisant les éléments lui paraissant s'opposer à l'accomplissement de la prescription.

La confirmation écrite doit être visée soit par le préfet délégataire soit par le secrétaire général. Le délégant est seul responsable des irrégularités ou illégalités des actes exécutés sur son ordre exprès.

Lorsque la commande doit être effectuée dans l'urgence, une procédure dérogatoire est mise en place. Les situations d'urgence doivent être avérées et sont soumises à contrôle interne. Dans ce cas, le service financier doit en être immédiatement informé, afin de traiter sans délai la dépense.

Les modalités opérationnelles de cette répartition des tâches sont précisées en annexe.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

Le délégataire s'engage :

à respecter strictement les prescriptions du délégant, notamment dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus ;

à traiter les dossiers dans un délai identique à celui des dossiers de la Préfecture de la Haute-Garonne. A l'exception des cas d'urgence, l'objectif en matière de délai de traitement est de 72 heures, hors jours ouvrables, sous réserve de l'affectation des moyens nécessaires à la plate-forme et indépendamment de circonstances exceptionnelles ;

à effectuer le règlement du relevé d'opérations des cartes d'achats dans les délais de paiement ;

à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;

à répondre aux sollicitations du délégant quant à l'état de ses dossiers et d'une manière générale à lui fournir toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le délégant s'engage :

à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention, notamment dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus ;

à communiquer à la plate forme dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion ;

à veiller à une bonne utilisation des cartes d'achats par les porteurs de cartes (respect des délégation de signature et des conditions d'utilisation des cartes) et à transmettre les justificatifs de paiement à la plate-forme Chorus, le 15 de chaque mois ;

à communiquer à la plate forme sans délai les délégations de signature et leurs modifications ;

à fournir au délégataire toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA DÉLÉGATION**

La présente convention prend effet à compter du déploiement des programmes dans le système d'information financière CHORUS. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier. La délégation est reconduite tacitement.

Un point d'étape sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, est définie d'un commun accord entre les parties, sous la forme d'un avenant.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

La présente convention est établie en double exemplaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et de la préfecture de la Haute-Garonne, à la diligence de chacune des secrétaires générales.

Fait à Foix le 1er juin 2010

Le préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne

Signé  
Dominique BUR

Le préfet de l'Ariège,

Signé  
Jacques BILLANT

**LES ANNEXES SONT CONSULTABLES A LA PREFECTURE DE L'ARIEGE (contrôle de gestion) ET A LA PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE (bureau du budget)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MISSION RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant adhésion de nouveaux membres au syndicat**  
**de médecine préventive de l'Ariège**

**Le Prefet de l'Ariège**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007 autorisant la création du syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège, modifié par l'arrêté du 9 juin 2008,
- VU les délibérations des communes de Aulus les Bains(20/02/2009), Aleu(12/04/2008), Arabaux(15/03/2008), Arvigna(30/11/2007), Bénaix(04/09/2008), Bompas(11/12/2008), Buzan(30/03/2008), Calzan(17/08/2007), Cazals des Bayles(14/03/2008), Dalou(16/02/2009), Eycheil(28/08/2008), Ferrières(17/09/2007), Gajan(24/04/2008) Lapenne(6/05/2008), Laroque d'Olmes(13/06/2008), Le Bosc(27/12/2008), Le Carlarret(11/09/2008), Le Fossat(30/03/2009), Les Pujols(17/02/2009), Lézat sur Lèze(17/11/2008), Lieurac(16/01/2009), Loubens(01/04/2008), Mazères(17/11/2006), Miglos(27/02/2009), Montégut Plantaurel(15/09/2009), Montseron(14/12/2007), Rabat les Trois Seigneurs(29/06/2009), Raissac(12/09/2008), Saint-Amans(06/04/2007),
- Saint-Girons(23/06/2008), Saint-Jean de Verges(23/02/2009), Salsein(01/12/2009) Ségura(08/10/2007), Seix(24/07/2007), Serres sur Arget(07/12/2009), Siguer(20/11/2009), Soueix-Rogalle(17/02/2009), Tabre(30/03/2009) Tarascon(13/10/2008), Taurignan-Vieux(08/12/2008), Ventenac(05/10/2007), Vernajoul(26/10/2009) et Vira(15/12/2009) demandant leur adhésion au syndicat de médecine préventive de l'Ariège ;
- VU les délibérations des communautés de communes du Pays de Foix(16/12/2009), du canton de Saverdun(22/01/2007), du Bas Couserans(05/09/2007) et du Volvestre Ariégeois(27/07/2007), demandant leur adhésion au syndicat de médecine préventive de l'Ariège ;
- VU les délibérations du syndicat forestier pastoral d'Orgeix-Orlu(17/08/2007), des SIVE de la vallée du Biros(09/04/2007), de la basse vallée de l'Arize(18/03/2010), de la vallée du Crieu(23/04/2008), de la vallée de l'Hers(06/02/2009), de Moulin neuf-Caudeval(11/10/2007), des SIVOM du Plantaurel(14/10/2009) et de Varilhes(15/11/2007), demandant leur adhésion au syndicat de médecine préventive de l'Ariège ;
- VU la délibération du centre communal d'action sociale(Foyer logements) de Seix(23/05/2008 ), demandant son adhésion au syndicat de médecine préventive de l'Ariège ;
- VU l'article 2 des statuts du syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat de médecine préventive de l'Ariège des 25 septembre 2007, 25 mai 2009 et 6 mai 2010 acceptant l'adhésion de ces nouveaux membres,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est autorisée l'adhésion des communes de Aulus les Bains, Aleu, Arabaux, Arvigna, Bénaix, Bompas, Buzan, Calzan, Cazals des Bayles Dalou, Eycheil, Ferrières, Gajan, Lapenne, Laroque d'Olmes, Le Bosc, Le Carlaret, Le Fossat, Les Pujols, Lézat sur Lèze, Lieurac, Loubens, Mazères, Miglos, Montégut Plantaurel, Montseron, Rabat les Trois Seigneurs, Raissac, Saint-Amans, Saint-Girons, Saint-Jean de Verges, Salsein, Ségura, Seix, Serres sur Arget, Siguer, Soueix-Rogalle, Tabre, Tarascon, Taurignan-Vieux, Ventenac, Vernajoul et Vira au syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège.

Ces communes sont insérées dans l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2007,

### **ARTICLE 2**

Est autorisée l'adhésion des communautés de communes du Pays de Foix, du canton de Saverdun, du Bas Couserans et du Volvestre Ariègeois au syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège.

Ces communautés de communes sont insérées dans l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2007,

### **ARTICLE 3**

:Est autorisée l'adhésion du syndicat forestier pastoral d'Orgeix-Orlu, des SIVE de la vallée du Biros, de la basse vallée de l'Arize, de la vallée du Crieu, de la vallée de l'Hers, de Moulin neuf-Caudeval, des SIVOM du Plantaurel et de Varilhes au syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège.

Ces établissements publics de coopération intercommunale sont insérés dans l'annexe III de l'arrêté du 18 avril 2007,

### **ARTICLE 4**

Est autorisée l'adhésion du centre communal d'action sociale de Seix au syndicat mixte de médecine préventive de l'Ariège.

Le centre communal d'action sociale de Seix est inséré dans l'annexe IV de l'arrêté du 18 avril 2007,

**ARTICLE 5**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames ou Messieurs les maires ou Présidents des établissements publics concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 juin 2010

P/ le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN

**N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance – Commune de Mazères**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la commune de Mazères (09270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

M. Louis MARETTE, maire de la commune de Mazères (09270), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026.

Les caméras seront installées aux endroits suivants : rue Gaston de Foix, rue de l'Industrie, angles de la rue Martimor et de la rue Boulbonne, angle de la rue du 11 novembre et de l'avenue du maréchal Foch, jardin des Tourelles et rue de l'Hôtel de ville.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publiques
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur...

## **ARTICLE 2**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Mazères.

## **ARTICLE 3**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **ARTICLE 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## **ARTICLE 5**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

## **ARTICLE 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## **ARTICLE 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

## **ARTICLE 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## **ARTICLE 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## **ARTICLE 10**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

## **ARTICLE 11**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

## **ARTICLE 12**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Mazères.

Fait à Foix, le 3 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation

*Signé*  
Dominique FOSSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'établissement principal**  
**de la SARL Pompes funèbres marbrerie LEQUEUX**  
**à Pamiers**

LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 30 avril 2010 par Mme Valérie SALVAT et M. Francis LEQUEUX, domiciliés 3, rue Frédéric Soulié à Pamiers (09100) ;

SURproposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'établissement principal de la SARL Pompes funèbres marbrerie LEQUEUX, dirigé par Mme Valérie SALVAT et M. Francis LEQUEUX, sise 3, rue Frédéric Soulié à Pamiers, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,

**ARTICLE 2**

Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 80

**ARTICLE 3**

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le sous-préfet de Pamiers, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix le 7 juin 2010

P/le Préfet et par délégation  
Le directeur

*signé*  
Dominique FOSSAT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéosurveillance – Autocar de la  
SARL Transports LIEURES à Savignac-les-Ormeaux**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'autocar immatriculé AA-070-DD appartenant à la SARL Transports LIEURES, sise RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110)
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Philippe MAUVIEUX, responsable d'exploitation de la SARL Transports LIEURES, sise RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, dans l'autocar immatriculé AA-070-DD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le responsable d'exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe MAUVIEUX, responsable exploitation de la SARL Transports LIEURES.

Fait à Foix, le 14 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéosurveillance – Autocar de la  
SARL Transports LIEURES à Savignac-les-Ormeaux**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'autocar immatriculé

AB-683-PY appartenant à la SARL Transports LIEURES , sise RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110)

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Philippe MAUVIEUX, responsable d'exploitation de la SARL Transports LIEURES, sise RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, dans l'autocar immatriculé AB-683-PY, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le responsable d'exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe MAUVIEUX, responsable exploitation de la SARL Transports LIEURES.

Fait à Foix, le 14 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTRIELLE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
désignation des membres de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites  
(CDNPS)**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du    portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil Général du 29 juin 2010 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la désignation des membres de la CDNPS ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale,

**ARRETE**

Article 1er. – La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrêtée conformément à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2. – La formation spécialisée de la nature, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Pierre SOULA, maire de Rimont, Mairie, 09420 RIMONT ;

Monsieur Guy BOUCHE, maire du Carlaret, Mairie, 09100 LE CARLARET.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Monsieur Alain MANGIN, ancien directeur du laboratoire souterrain du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 32 lotissement des noyers, 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (titulaire) ;

Monsieur Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, 09200 MOULIS (suppléant) ;

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Monsieur Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles, Courde, 09800 BALAGUERES (titulaire) ;

Monsieur Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles, L'Avocat Vieil, 09700 SAVERDUN (suppléant).

Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels :

Monsieur Robert ROUDIL, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 13, place du 59ème RI, 09000 FOIX (titulaire) ;

Monsieur Michel CHARRIE, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 13, place du 59ème RI, 09000 FOIX (suppléant) ;

Monsieur Jean-Luc FERNANDEZ, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, Le Couloumié Labarre, 09000 FOIX (titulaire) ;

Monsieur Raymond BERNIE, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, Le Couloumié Labarre 09000 FOIX (suppléant) ;

Monsieur Alain BERTRAND, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Madame Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (suppléante).

Lorsque la formation de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites constituant le réseau, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

Article 3. – La formation spécialisée des sites et paysages, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Alain NAUDY, maire d'Orlu, Mairie, 09110 ORLU ;

Monsieur Jean-Jacques MICHAU, président de la communauté de communes de Mirepoix, 52, rue Victor Hugo, 09500 MIREPOIX.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Monsieur Alain MANGIN, ancien directeur du laboratoire souterrain du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 32 lotissement des noyers, 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (titulaire) ;

Monsieur Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, 09200 MOULIS (suppléant) ;

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Monsieur Jean-Claude MARQUIS, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, moulin de l'Espine, 09300 FOUGAX et BARRINEUF (titulaire) ;

Monsieur Guilhem SORS, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, rue Trinqué, 09200 SAINT-GIRONS (suppléant).

Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Madame Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, 63-65, rue Jean Jaurès, 09300 LAVELANET (titulaire) ;

Madame Anne PUYOL, architecte, 17, place du Maréchal Leclerc, 09500 MIREPOIX (suppléante) ;

Madame Nathalie DUMONT-FILLON, paysagiste, Le Courtal, 09000 BURRET (titulaire) ;

Madame Isabelle ROUYARD, architecte, 22 rue Tournière, 09000 FOIX (suppléante) ;

Monsieur Michel SEBASTIEN, géographe retraité, chemin Monié, 09100 SAINT JEAN DU FALGA (titulaire) ;

Madame Catherine JACQUART, archéologue animatrice de la maison des patrimoines à Auzat, rue Gabriel PERI, 09400 MERCUS-GARRABET (suppléante).

Article 4. - La formation spécialisée de la publicité, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Didier PUECH, maire d'Allières, Mairie, 09240 ALLIERES ;

Madame Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix, Mairie, 09500 MIREPOIX.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Monsieur Etienne DEDIEU, président des Amis de Marsan, Mairie, 09190 SAINT-LIZIER ;

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Monsieur Michel ROQUES, représentant des organisations agricoles, Courde, 09800 BALAGUERES (titulaire) ;

Monsieur Jean MISTOU, représentant des organisations agricoles, L'Avocat Vieil, 09700 SAVERDUN (suppléant).

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :

Monsieur Alain PELLETIER, entreprise de publicité, Société Clear Channel France, 520, rue Jean Prouvé CS 68008, 30941 NIMES CEDEX 9 (titulaire) ;

Monsieur Eric BLANC, entreprise de publicité, Société Clear Channel France, 520, rue Jean Prouvé CS 68008, 30941 NIMES CEDEX 9 (suppléant) ;

Monsieur Patrick TREGOU, entreprise de publicité, Société Avenir, 111, chemin Virebent, 31075 TOULOUSE CEDEX (titulaire) ;

Monsieur Sébastien HAROUAT, entreprise de publicité, Société Avenir, 111, chemin Virebent, 31075 TOULOUSE CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Francis MAFFRE, société CBS Outdoor, Cellule des concessions et réglementations, Immeuble Bord de Seine I/3, esplanade du Foncet, 92130 ISSY LES MOULINEAUX (titulaire) ;

Monsieur Antoine FERNANDEZ, société CBS Outdoor, Cellule des concessions et réglementations, Immeuble Bord de Seine I/3, esplanade du Foncet, 92130 ISSY LES MOULINEAUX (suppléant).

Le maire de la commune intéressée par un projet, ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger lors de l'examen dudit projet, avec voix délibérative.

Article 5. - La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées :

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Claude CARRIERE, maire d'Ascou, Mairie, 09110 ASCOU ;

Monsieur Julien SOUQUET, président de la communauté de communes du canton d'Oust, Mairie, 09140 ERCE.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Monsieur Alain MANGIN, ancien directeur du laboratoire souterrain du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 32 lotissement des noyers, 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (titulaire) ;

Monsieur Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, 09200 MOULIS (suppléant) ;

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Monsieur Emmanuel MENONI, office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), centre national d'étude et de recherche appliquée (CNERA) faune de montagne, La Chapelle, 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE (titulaire).

Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles :

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Monsieur Alain LUNEAU, directeur de la société altiservice de Font Romeux, Les Airelles, BP 60, 66120 FONT ROMEUX (titulaire) ;

Monsieur Fabrice ESQUIROL, SNTF, Société SAVASEM, Plateau de Bonascre, 09110 AX-LES-THERMES (suppléant).

Article 6. – La formation spécialisée des carrières, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur le président du Conseil général ou son représentant ;

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Christian LOUBET, maire de Luzenac, Mairie, 09250 LUZENAC.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Monsieur Alain BERTRAND, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Madame Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (suppléante) ;

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Monsieur Michel ROQUES, représentant des organisations agricoles, Courde, 09800 BALAGUERES (titulaire) ;

Monsieur Jean MISTOU, représentant des organisations agricoles, L'Avocat Vieil, 09700 SAVERDUN (suppléant).

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Monsieur Hubert PILLET, Midi-Pyrénées Granulats, Zone Industrielle Thibaud, 35 avenue Champollion, 31103 TOULOUSE Cedex (titulaire) ;

Monsieur Alexander KRISTEN, exploitant de carrières, Société Talc de Luzenac France, 09250 LUZENAC (suppléant) ;

Monsieur. Jérôme FRAYRE, exploitant de carrière, Société SOUM et Compagnie, BP 80, 09200 SAINT-GIRONS (titulaire) ;

Monsieur Fabrice RABRET, SECAM Le Bourg, 80110 SAINT AMANCET (suppléant) ;

Monsieur Laurent AUDOYE, Société COLAS, avenue de Foix, 09120 VARILHES (titulaire) ;

Monsieur Jean CUMINETTI, société CUMINETTI, 09400 RABAT LES TROIS SEIGNEURS (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger lors de l'examen de la demande d'autorisation de l'exploitation concernée, avec voix délibérative.

Article 7. – La formation spécialisée de la faune sauvage captive, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;

Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;

Monsieur Serge PALACIOS, maire de PRADIERES, Mairie, 09000 PRADIERES ;

Monsieur Jean-Luc COURET, maire de Carla-Bayle, Mairie, 09130 CARLA-BAYLE.

Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;

Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;

Madame Nathalie FOYEN, vétérinaire, 101 boulevard Frédéric Arnaud, 09200 SAINT-GIRONS (titulaire) ;

Monsieur Laurent BOURDENX, vétérinaire, 31 rue du Maréchal Clauzel, 09100 PAMIERS (suppléant) ;

Monsieur Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire, 31 rue du Maréchal Clauzel, 09100 PAMIERS (titulaire) ;

Monsieur Christian PESCADERE, vétérinaire, 101 boulevard Frédéric Arnaud, 09200 SAINT-GIRONS (suppléant).

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Monsieur Pierre GASTON, élevage et présentation au public de cervidés et de bovidés - La Ferme aux Bisons Coufetéry, 09500 LAPENNE (titulaire) ;

Madame Dominique COUMES, élevage et présentation au public de loups, chemin de Mouragues, 09000 FOIX (suppléante) ;

Monsieur Christian-Charles AGRES, élevage d'oiseaux exotiques, rue de Couloumié, 09600 LE PEYRAT (titulaire) ;

Monsieur Pascal PROUST, élevage et présentation au public de papillons, Le Ressec, 09300 LESPARROU (suppléant) ;

Monsieur Pierre BANZEPT, élevage et présentation au public de reptiles, La Ferme des Reptiles Broussenac, 09240 LA BASTIDE DE SEROU (titulaire) ;

Monsieur Christophe LAFUSTE, élevage et présentation au public de rapaces, Les Aigles du Château de Lordat, 09250 LORDAT (suppléant).

Article 8. – Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée selon les mêmes conditions.

Article 9. - Les membres désignés au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale et ne disposant pas de suppléant peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Les membres désignés au titre des collèges des personnes qualifiées et des personnes compétentes visés à l'article R341-17 du code de l'environnement et ne disposant pas de suppléant peuvent donner mandat à un autre membre de la commission, en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10. – Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**PRÉFECTURE  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition, de l'organisation et du fonctionnement  
de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale,

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié et doit se lire désormais :

Article 1er. – Est instituée la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

**I. – Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.**

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000.

**II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :**

1° Elle prend les initiatives des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unité touristique nouvelle.

**III.- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.**

Article 2. - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° un collège des représentants des services de l'Etat ;

2° un collège des représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° un collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée mentionnée à l'article 3.

Article 3. - La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges :

1° la formation dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article premier ;

2° la formation dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article premier ;

3° la formation dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article premier ;

4° la formation dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article premier

5° la formation dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article premier.

6° la formation dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article premier et qui concernent la faune sauvage captive.

Article 4. – La formation spécialisée de la nature, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

- Un conseiller général ;
- Deux maires.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole ou sylvicole.

Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels :

Trois représentants.

Lorsque la formation de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites constituant le réseau notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5. – La formation spécialisée des sites et paysages, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Un conseiller général ;

- Un maire ;

Un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole ou sylvicole.

Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Trois représentants.

Article 6. - La formation spécialisée de la publicité, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;

- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

- Un conseiller général ;

- Deux maires.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :

- Deux représentants des entreprises de publicité ;

- Un représentant des fabricants d'enseigne.

Le maire de la commune intéressée par un projet, ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger lors de l'examen dudit projet, avec voix délibérative.

Article 7. - La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Monsieur le directeur départemental des territoires.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées :

- Un conseiller général ;
- Un maire ;
- Un président de groupement intercommunal.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles :

- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture ;
- Un représentant d'une organisation socioprofessionnelle.

Le responsable de l'antenne Pyrénées - Sud Massif Central de la direction des études et de l'aménagement touristique de la montagne du groupement d'intérêt public Observation, Développement et Ingénierie Touristiques France assiste aux réunions de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, sans participer au vote.

Article 8. – La formation spécialisée des carrières, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Le président du Conseil général ;

- Un conseiller général ;
- Un maire.

Collège des personnalités qualifiées :

Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement et un représentant d'une organisation agricole.

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Deux représentants des exploitants de carrières ;
- Un représentant des utilisateurs de matériaux.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger lors de l'examen de la demande d'autorisation de l'exploitation concernée, avec voix délibérative.

Article 9. – La formation spécialisée de la faune sauvage captive, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

- Un conseiller général ;
- Deux maires.

Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Trois représentants dont un représentant d'une association agréée en matière de protection de l'environnement.

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- Trois représentants.

Article 10. – Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une période de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée selon les mêmes conditions.

Article 11. - Le président et les membres désignés au 1° de l'article 2 peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article, pour chacun des membres titulaires désignés aux 2°, 3° et 4° de l'article 2 est désigné un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

Les membres désignés au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale et ne disposant pas de suppléant peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Les membres désignés au titre des collèges des personnes qualifiées et des personnes compétentes visés aux 3° et 4° de l'article 2 et ne disposant pas de suppléant peuvent donner mandat à un autre membre de la commission, en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 13. – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Le procès-verbal de chaque réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 14. – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 15. – Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission ou la formation spécialisée délibère en son absence.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui ne sont n'y présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 16. – Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 17. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 18. - Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'A.C.C.A. de Baulou**

**Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Baulou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-001 du 4 janvier 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de M. et Mme De JESUS MARTINS Damiao en date du 1er février 2006 ;
- Vu la demande de M. Philippe JALOUX en date du 11 avril 2009 ;
- Vu la demande de Mme Natalène DE CHARRIN en date du 12 juin 2009 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Baulou ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté, autres que ceux visés 1°, 2° et 4° alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baulou.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 du Code de l'Environnement et R.\* 222-59 du Code Rural. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Baulou pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 24 août 2000 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Baulou est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5**

M. le maire de Baulou, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Baulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Baulou et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,

*Signé*  
Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

## PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2010

Deux priorités sont nettement affirmées au niveau de l'ANAH en 2010 :

une priorité croissante donnée à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

un accompagnement solidaire des propriétaires occupants (précarité énergétique, propriétaires occupants très sociaux et adaptation au handicap).

1 Les priorités et objectifs de la délégation :

Le programme d'action de la délégation de l'Ariège comprend quatre axes prioritaires :

lutter contre les logements indignes et très dégradés PO et PB,

promouvoir les travaux de rénovation énergétique des logements PO,

poursuivre l'opération de maintien à domicile des personnes âgées très sociales ou handicapées.

### **- DOSSIERS PRIORITAIRES -**

Propriétaires occupants : sous conditions de ressources définies par le CCH.

l'adaptation des logements aux situations de handicap,

le traitement de l'insalubrité ou des situations de péril ainsi que de l'habitat très dégradé,

les logements occupés par des propriétaires « très sociaux » pour l'ensemble des travaux éligibles.

les travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants (saturnisme, radon, amiante).

l'amélioration énergétique des logements des PO en plafond de base

Il est précisé que depuis 2009, d'après la réglementation générale de l'ANAH, la réalisation de travaux sur couverture et/ou charpente est éligible aux aides de l'ANAH, sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt. De même, l'isolation des parois opaques doit aussi respecter les exigences du crédit d'impôt.

Pour les propriétaires occupants, seul le parc occupé par le demandeur en résidence principale depuis plus de trois ans sera subventionné. Ce critère ne s'applique ni aux primo-accédants, ni pour les travaux d'adaptation au handicap et de rénovation énergétique des logements.

Pour le traitement de l'insalubrité, il n'y a pas de dérogation à l'ancienneté d'occupation de 3 ans dans le logement. Seul le parc occupé en résidence principale depuis plus de trois ans par le demandeur, pourra être subventionné en sortie d'insalubrité.

Propriétaires bailleurs :

les sorties d'insalubrité ou de péril et le traitement de l'habitat très dégradé,

les interventions spéciales à caractère social (travaux d'accessibilité et d'adaptation, propriétaires bailleurs à ressources modestes,...),

les travaux d'amélioration des logements au profit de la santé et de la sécurité des habitants (saturnisme, radon, amiante, ...).

### **- OBJECTIFS -**

Les objectifs de la délégation de l'Ariège pour 2010 ont été fixés au niveau régional :

traitement de l'insalubrité : 29 en PO (14 en 2009), 23 en PB (18 en 2009),

traitement de l'habitat très dégradé : 6 en PO (10 en 2009), 38 en PB (7 en 2009).

TOTAL : 35 en PO et 61 PB

logements conventionnés: 36 dont 11 en LCTS (116 dont 37 en LCTS en 2009),

logements à loyer intermédiaire (communes de Foix et Pamiers) : 15 (5 en 2009).

TOTAL : 51 logements à loyers maîtrisés

Précarité énergétique pour les PO : 151

TSO et handicap : 271

TOTAL : 422 logements PO (hors indignes)

## **2 L'optimisation des dotations**

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, les dispositions suivantes sont adoptées en Ariège :

### **Cas particulier des petits logements**

Il est rappelé que les très petits logements (surface habitable inférieure à 50 m<sup>2</sup>), en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements ne sont pas finançables sauf dérogation.

### **Création de logements à loyers maîtrisés très sociaux**

Dans les grosses opérations (plus de 5 logements), il sera proposé ¼ de logements en LCTS.

Les logements LCTS ne devront pas représenter plus de 50% des logements d'un même immeuble. Cette dernière mesure pourra être adaptée au cas par cas pour les immeubles de 2 ou 3 logements.

### **Changements d'usage**

La priorité étant donnée au traitement de l'insalubrité et de l'habitat très dégradé,

les créations de logements par changement d'usage (PB) deviennent non prioritaires.

### **Secteur diffus**

Les logements de propriétaires bailleurs en secteur diffus ne sont pas prioritaires sauf pour les logements insalubres ou très dégradés. Ceux ci devront être conventionnés.

### **Traitement de l'insalubrité**

Les dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril et le traitement de l'habitat très dégradé sont prioritaires à la fois pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants.

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi de la subvention selon la procédure de sortie d'insalubrité ou de péril sera subordonnée au conventionnement des logements.

Le déplafonnement des travaux de sortie d'insalubrité en PB sera exceptionnel et réservé aux opérations sur des logements occupés.

La majoration du taux de subvention en sortie d'insalubrité PB est fixée de la façon suivante :

20% pour les logements occupés

10% pour les logements vacants en centre ville et centre bourg

pas de majoration pour les logements vacants hors centre ville et centre bourg

### **La prise en compte du développement durable et des économies d'énergie**

Pour tous les logements locatifs, une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être fournie afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels.

Le demandeur s'engagera par écrit, à réaliser les travaux et aménagements préconisés suite à l'évaluation thermique. En tout état de cause, ces travaux devront aboutir, au classement, après travaux, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D.

Faute d'un tel engagement du demandeur, son dossier ne sera pas agréé par la commission d'amélioration de l'habitat.

Pour les logements comportant un chauffage électrique, une dérogation sera accordée jusqu'au milieu de la classe E : La consommation énergétique du logement locatif après travaux avec un chauffage électrique devra être inférieure à 280 kWh/m<sup>2</sup>/an pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'ANAH.

Ces logements locatifs devront arriver à la classe C après travaux pour bénéficier de l'écoprime ANAH.

### **Adaptation au handicap - propriétaires occupants**

Le taux de subvention en matière d'adaptation au handicap est ramené à 50% pour les PO très sociaux et à 25% pour les PO entrant dans le plafond de ressources dit « majoré ».

### **Plafonnement de surface et de loyers - propriétaires bailleurs**

La surface des logements PB est plafonnée de la façon suivante pour le calcul de la subvention :

Plafonds des surfaces habitables retenues pour les logements subventionnés :

Type	T2	T3	T4	T5	T6
SH	60m <sup>2</sup>	75m <sup>2</sup>	90m <sup>2</sup>	105m <sup>2</sup>	120m <sup>2</sup>

En LC et LI, seule la subvention est plafonnée par rapport à la surface.

En LCTS, la subvention est plafonnée par rapport à la surface et, le loyer par rapport au niveau de référence du fonds unique habitat.

Plafonds de loyer PST par rapport à la grille du fonds unique habitat :

Type	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Montants	310 €	360 €	400 €	460 €	510 €	570 €

3 La modulation des loyers :

Une modulation des loyers a été adoptée en 2008 en fonction de l'étude des loyers maîtrisés réalisée début 2008 par la délégation et en application de l'instruction ANAH relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Un barème a été déterminé pour les deux zones suivantes :

- Zone 1 : communes de Foix, Pamiers, Ax les Thermes, Benagues, Bézac, Bonnac, Cos, Dalou, Eycheil, Ferrières sur ariège, Ganac, La Tour du Crieu, Le Fossat, Les Pujols, Le Vernet, Lézat sur Lèze, Lorp Sentaraille, Mazères, Montaut, Montgaillard, Pradières, Prayols, saint Amadou, Saint Girons, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Lizier, Saint Pierre de Rivière, Saint Ybars, Saverdun, Savignac les Ormeaux, Varilhes, Vernajoul, Verniolle, Villeneuve du Paréage, Tarascon /Ariège,
- Zone 2 : le reste du département.

Ce barème a été actualisé pour 2009 en fonction de la circulaire du 26/12/2008 du 24 février 2009 (hausse d'environ 3%).

La circulaire du 30 décembre 2009 relative à la fixation des loyers donne des valeurs plafonds et insiste sur le fait que les valeurs fixées dans la circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. La hausse des plafonds prévue par la circulaire est de l'ordre de 0.4 %.

Le taux de variation des loyers de marché ayant baissé en Ariège en 2009 (-1.1% source CLAMEUR), il est décidé de ne pas appliquer de hausse à la valeur de base des loyers.

Les loyers des petits logements sont revalorisés par le biais du plafond dérogatoire qui augmente.

Par contre, compte tenu de la baisse du loyer libre et de la surévaluation constatée des loyers intermédiaires, il est décidé de les limiter à +10% par rapport au loyer conventionné de zone soit une valeur de base de 6.19€/m<sup>2</sup> pour le LI avec travaux et 6.62€/m<sup>2</sup> pour le LI sans travaux. Les plafonds pour les petits logements sont aussi portés à +10% du plafond conventionné.

Les tableaux ci joints donnent les loyers actualisés par zone pour les logements conventionnés avec et sans travaux et pour les logements à loyer intermédiaire.

LCTS		LCTS		LC		LC		LI			LC		LC		LI	
Zone 2		Zones 1		Zone 2		Zone 1		Zone 1			Zone 2		Zone 1		Zone 1	
AVEC TRAV AUX											SANS TRAV AUX					
4,91		5,2		5,1		5,63		6,19			5,1		6,02		6,62	
Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>		Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>
164	5,47	295	5,47	181	6,04	181	6,04	216	7,2		181	6,04	181	6,04	216	7,2
170	5,47	295	5,47	187	6,04	187	6,04	223	7,2		187	6,04	187	6,04	223	7,2
175	5,47	295	5,47	193	6,04	193	6,04	230	7,2		193	6,04	193	6,04	230	7,2
181	5,47	295	5,47	199	6,04	199	6,04	238	7,2		199	6,04	199	6,04	238	7,2
186	5,47	295	5,47	205	6,04	205	6,04	245	7,2		205	6,04	205	6,04	245	7,2
191	5,47	295	5,47	211	6,04	211	6,04	252	7,2		211	6,04	211	6,04	252	7,2
197	5,47	295	5,47	217	6,04	217	6,04	259	7,2		217	6,04	217	6,04	259	7,2
202	5,47	295	5,47	223	6,04	223	6,04	266	7,2		223	6,04	223	6,04	266	7,2
208	5,47	295	5,47	228	5,99	230	6,04	274	7,2		228	5,99	230	6,04	274	7,2
213	5,47	295	5,47	232	5,94	236	6,04	281	7,2		232	5,94	236	6,04	281	7,2
219	5,47	295	5,47	236	5,89	242	6,04	286	7,15		236	5,89	242	6,04	288	7,2
224	5,47	295	5,47	240	5,84	248	6,04	291	7,09		240	5,84	248	6,04	295	7,2
230	5,47	295	5,47	243	5,8	254	6,04	296	7,04		243	5,8	254	6,04	302	7,2
235	5,47	295	5,47	247	5,75	260	6,04	300	6,98		247	5,75	260	6,04	310	7,2
241	5,47	295	5,47	251	5,71	266	6,04	305	6,93		251	5,71	266	6,04	317	7,2
246	5,46	295	5,47	255	5,67	272	6,04	310	6,88		255	5,67	272	6,04	324	7,2
250	5,42	295	5,47	259	5,63	278	6,04	315	6,84		259	5,63	278	6,04	331	7,2
253	5,39	295	5,47	263	5,6	284	6,04	319	6,79		263	5,6	284	6,04	338	7,2
257	5,36	295	5,47	267	5,56	290	6,04	324	6,75		267	5,56	290	6,04	346	7,2

261	5,32	295	5,47	271	5,53	296	6,04	329	6,71		271	5,53	296	6,04	352	7,18
265	5,29	295	5,47	275	5,5	302	6,04	334	6,67		275	5,5	302	6,04	357	7,14
268	5,26	295	5,47	279	5,47	308	6,04	338	6,64		279	5,47	308	6,04	362	7,1
272	5,23	295	5,47	283	5,44	312	6	343	6,6		283	5,44	314	6,04	367	7,06
276	5,21	295	5,47	287	5,41	316	5,97	348	6,56		287	5,41	320	6,04	372	7,02
280	5,18	295	5,47	291	5,38	321	5,94	353	6,53		291	5,38	326	6,04	377	6,99
284	5,16	300	5,46	295	5,36	325	5,91	357	6,5		295	5,36	332	6,04	382	6,95
287	5,13	304	5,43	298	5,33	329	5,88	362	6,47		298	5,33	338	6,04	387	6,92
291	5,11	308	5,41	302	5,3	334	5,86	367	6,44		302	5,3	344	6,04	392	6,89
295	5,08	312	5,38	306	5,28	338	5,83	372	6,41		306	5,28	350	6,04	398	6,86
299	5,06	316	5,36	310	5,26	342	5,8	377	6,38		310	5,26	356	6,04	403	6,83
302	5,04	320	5,34	314	5,24	347	5,78	381	6,36		314	5,24	362	6,04	408	6,8
306	5,02	324	5,32	318	5,21	351	5,76	386	6,33		318	5,21	368	6,04	413	6,77
310	5	328	5,3	322	5,19	355	5,73	391	6,3		322	5,19	374	6,04	418	6,74
314	4,98	332	5,28	326	5,17	360	5,71	396	6,28		326	5,17	381	6,04	423	6,72
318	4,96	336	5,26	330	5,15	364	5,69	400	6,26		330	5,15	387	6,04	428	6,69
321	4,94	340	5,24	334	5,14	368	5,67	405	6,23		334	5,14	393	6,04	433	6,67
325	4,93	344	5,22	338	5,12	373	5,65	410	6,21		338	5,12	399	6,04	438	6,64
329	4,91	348	5,2	342	5,1	377	5,63	415	6,19		342	5,1	403	6,02	443	6,62
333	4,89	352	5,18	346	5,08	381	5,61	419	6,17		346	5,08	408	6	449	6,6
336	4,88	356	5,16	350	5,07	386	5,59	424	6,15		350	5,07	413	5,98	454	6,57
340	4,86	360	5,15	353	5,05	390	5,57	429	6,13		353	5,05	417	5,96	459	6,55
344	4,85	364	5,13	357	5,03	394	5,56	434	6,11		357	5,03	422	5,94	464	6,53
348	4,83	368	5,12	361	5,02	399	5,54	438	6,09		361	5,02	426	5,92	469	6,51
352	4,82	372	5,1	365	5	403	5,52	443	6,07		365	5	431	5,91	474	6,49
355	4,8	376	5,09	369	4,99	407	5,51	448	6,05		369	4,99	436	5,89	479	6,48

359	4,79	380	5,07	373	4,97	412	5,49	453	6,04		373	4,97	440	5,87	484	6,46
363	4,78	384	5,06	377	4,96	416	5,48	458	6,02		377	4,96	445	5,86	489	6,44
367	4,76	388	5,04	381	4,95	421	5,46	462	6		381	4,95	450	5,84	494	6,42
371	4,75	392	5,03	385	4,93	425	5,45	467	5,99		385	4,93	454	5,82	500	6,4
374	4,74	396	5,02	389	4,92	429	5,43	472	5,97		389	4,92	459	5,81	505	6,39
378	4,73	400	5,01	393	4,91	434	5,42	477	5,96		393	4,91	464	5,79	510	6,37
382	4,71	404	4,99	397	4,9	438	5,41	481	5,94		397	4,9	468	5,78	515	6,36
386	4,7	408	4,98	401	4,88	442	5,39	486	5,93		401	4,88	473	5,77	520	6,34
389	4,69	412	4,97	404	4,87	447	5,38	491	5,91		404	4,87	477	5,75	525	6,33
393	4,68	416	4,96	408	4,86	451	5,37	496	5,9		408	4,86	482	5,74	530	6,31
397	4,67	420	4,95	412	4,85	455	5,36	500	5,89		412	4,85	487	5,73	535	6,3
401	4,66	424	4,94	416	4,84	460	5,34	505	5,87		416	4,84	491	5,71	540	6,28
405	4,65	428	4,92	420	4,83	464	5,33	510	5,86		420	4,83	496	5,7	545	6,27
408	4,64	432	4,91	424	4,82	468	5,32	515	5,85		424	4,82	501	5,69	551	6,26
412	4,63	436	4,9	428	4,81	473	5,31	520	5,84		428	4,81	505	5,68	556	6,24
416	4,62	440	4,89	432	4,8	477	5,3	524	5,83		432	4,8	510	5,67	561	6,23
420	4,61	444	4,88	436	4,79	481	5,29	529	5,81		436	4,79	515	5,65	566	6,22
423	4,6	448	4,87	440	4,78	486	5,28	534	5,8		440	4,78	519	5,64	571	6,21
427	4,59	452	4,87	444	4,77	490	5,27	539	5,79		444	4,77	524	5,63	576	6,19
431	4,59	456	4,86	448	4,76	494	5,26	543	5,78		448	4,76	528	5,62	581	6,18
435	4,58	460	4,85	452	4,75	499	5,25	548	5,77		452	4,75	533	5,61	586	6,17
439	4,57	464	4,84	456	4,75	503	5,24	553	5,76		456	4,75	538	5,6	591	6,16
442	4,56	468	4,83	459	4,74	507	5,23	558	5,75		459	4,74	542	5,59	596	6,15
446	4,55	472	4,82	463	4,73	512	5,22	562	5,74		463	4,73	547	5,58	601	6,14
450	4,54	476	4,81	467	4,72	516	5,21	567	5,73		467	4,72	552	5,57	607	6,13
454	4,54	480	4,8	471	4,71	520	5,2	572	5,72		471	4,71	556	5,56	612	6,12

457	4,53	484	4,8	475	4,7	525	5,19	577	5,71		475	4,7	561	5,55	617	6,11
461	4,52	488	4,79	479	4,7	529	5,19	581	5,7		479	4,7	566	5,54	622	6,1
465	4,51	492	4,78	483	4,69	533	5,18	586	5,69		483	4,69	570	5,54	627	6,09
469	4,51	496	4,77	487	4,68	538	5,17	591	5,68		487	4,68	575	5,53	632	6,08
473	4,5	501	4,77	491	4,68	542	5,16	596	5,67		491	4,68	579	5,52	637	6,07
476	4,49	505	4,76	495	4,67	546	5,15	601	5,67		495	4,67	584	5,51	642	6,06
480	4,49	509	4,75	499	4,66	551	5,15	605	5,66		499	4,66	589	5,5	647	6,05
484	4,48	513	4,75	503	4,65	555	5,14	610	5,65		503	4,65	593	5,49	652	6,04
488	4,47	517	4,74	507	4,65	559	5,13	615	5,64		507	4,65	598	5,49	658	6,03
491	4,47	521	4,73	511	4,64	564	5,12	620	5,63		511	4,64	603	5,48	663	6,02
495	4,46	525	4,73	514	4,63	568	5,12	624	5,63		514	4,63	607	5,47	668	6,02
499	4,46	529	4,72	518	4,63	572	5,11	629	5,62		518	4,63	612	5,46	673	6,01
503	4,45	533	4,71	522	4,62	577	5,1	634	5,61		522	4,62	617	5,46	678	6
507	4,44	537	4,71	526	4,62	581	5,1	639	5,6		526	4,62	621	5,45	683	5,99
510	4,44	541	4,7	530	4,61	585	5,09	643	5,6		530	4,61	626	5,44	688	5,98
514	4,43	545	4,69	534	4,6	590	5,08	648	5,59		534	4,6	630	5,43	693	5,98
518	4,43	549	4,69	538	4,6	594	5,08	653	5,58		538	4,6	635	5,43	698	5,97
522	4,42	553	4,68	542	4,59	598	5,07	658	5,57		542	4,59	640	5,42	703	5,96
526	4,42	557	4,68	546	4,59	603	5,06	663	5,57		546	4,59	644	5,41	709	5,95
529	4,41	561	4,67	550	4,58	607	5,06	667	5,56		550	4,58	649	5,41	714	5,95
533	4,41	565	4,67	554	4,58	611	5,05	672	5,55		554	4,58	654	5,4	719	5,94
537	4,4	569	4,66	558	4,57	616	5,05	677	5,55		558	4,57	658	5,4	724	5,93
541	4,4	573	4,66	562	4,57	620	5,04	682	5,54		562	4,57	663	5,39	729	5,93
544	4,39	577	4,65	565	4,56	624	5,03	686	5,54		565	4,56	667	5,38	734	5,92
548	4,39	581	4,64	569	4,56	629	5,03	691	5,53		569	4,56	672	5,38	739	5,91
552	4,38	585	4,64	573	4,55	633	5,02	696	5,52		573	4,55	677	5,37	744	5,91

556	4,38	589	4,63	577	4,55	637	5,02	701	5,52		577	4,55	681	5,37	749	5,9
560	4,37	593	4,63	581	4,54	642	5,01	705	5,51		581	4,54	686	5,36	754	5,89
563	4,37	597	4,62	585	4,54	646	5,01	710	5,51		585	4,54	691	5,35	760	5,89
567	4,36	601	4,62	589	4,53	650	5	715	5,5		589	4,53	695	5,35	765	5,88
571	4,36	605	4,62	593	4,53	655	5	720	5,49		593	4,53	700	5,34	770	5,88
575	4,35	609	4,61	597	4,52	659	4,99	724	5,49		597	4,52	705	5,34	775	5,87
578	4,35	613	4,61	601	4,52	663	4,99	729	5,48		601	4,52	709	5,33	780	5,86
582	4,34	617	4,6	605	4,51	668	4,98	734	5,48		605	4,51	714	5,33	785	5,86
586	4,34	621	4,6	609	4,51	672	4,98	739	5,47		609	4,51	718	5,32	790	5,85
590	4,34	625	4,59	613	4,5	676	4,97	744	5,47		613	4,5	723	5,32	795	5,85
594	4,33	629	4,59	617	4,5	681	4,97	748	5,46		617	4,5	728	5,31	800	5,84
597	4,33	633	4,58	620	4,5	685	4,96	753	5,46		620	4,5	732	5,31	805	5,84
601	4,32	637	4,58	624	4,49	689	4,96	758	5,45		624	4,49	737	5,3	810	5,83
605	4,32	641	4,58	628	4,49	694	4,95	763	5,45		628	4,49	742	5,3	816	5,83
609	4,32	645	4,57	632	4,48	698	4,95	767	5,44		632	4,48	746	5,29	821	5,82
612	4,31	649	4,57	636	4,48	702	4,95	772	5,44		636	4,48	751	5,29	826	5,82
616	4,31	653	4,56	640	4,48	707	4,94	777	5,43		640	4,48	756	5,28	831	5,81
620	4,31	657	4,56	644	4,47	711	4,94	782	5,43		644	4,47	760	5,28	836	5,81
624	4,3	661	4,56	648	4,47	715	4,93	786	5,42		648	4,47	765	5,27	841	5,8
628	4,3	665	4,55	652	4,46	720	4,93	791	5,42		652	4,46	769	5,27	846	5,8
631	4,3	669	4,55	656	4,46	724	4,92	796	5,41		656	4,46	774	5,27	851	5,79
635	4,29	673	4,55	660	4,46	728	4,92	801	5,41		660	4,46	779	5,26	856	5,79
639	4,29	677	4,54	664	4,45	733	4,92	806	5,41		664	4,45	783	5,26	861	5,78
643	4,28	681	4,54	668	4,45	737	4,91	810	5,4		668	4,45	788	5,25	867	5,78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE  
ÉLECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100008  
SUIVIE PAR C.BABY

## AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJET D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle  
des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 3 mai 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Enfouissement du réseau HTA, dans la commune de FOIX,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 7 mai 2010

### **AUTORISE**

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DDT – Bureau Prévention des Risques (BPR)

ARMOIRE AC3M – Implantation en zone °69 (Lauquié) du PPR (Plan de Prévention des Risques) aléa faible inondations.

Prescriptions du PPR : Mise hors d'eau (MHE) des planchers habitables à la cote H = +0.50m .

En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage,...) seront eux-mêmes étanches ou installés au dessus de la cote de MHE ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale. De même les aménagements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, portes, fenêtres,...) seront étanches, insensibles à l'eau ou installés au-dessus de la cote de MHE.

Poste « Founier » - Implantation en zone n° 61 du PPR – aléa fort mouvement de terrain : autorisable

Poste « Chemin de Malet » - Implantation en zone n°57 du PPR – aléa fort de crue torrentielle : autorisable à condition qu'il n'offre qu'une vulnérabilité restreinte sur les parcelles voisines.

DDT – Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le passage en encorbellement sur le pont de la Moulinery ne devra pas réduire l'intrados du pont.

CONSEIL GENERAL – District Foix-Haute Ariège

Des tranchées sont prévues sur les RD 17, 21, 421, 617. Elles seront positionnées sous accotement autant que possible.

Le remblaiement sous chaussée se fera conformément au règlement de voirie départemental :

tranchées transversales : grave ciment

tranchées longitudinales de moins de 50 cm de large : matériau auto compactant

tranchées longitudinales supérieure à 50 cm de large : GNT 0/20 humidifié + grave bitume sur 15 cm.

La réfection définitive de la chaussée se fera en béton bitumineux enrobé à chaud sur 6 cm d'épaisseur (après découpage à la scie.

Aucune tranchée ne sera autorisée sous chaussée sur la RD 8A, un renouvellement de la chaussée en béton bitumineux ayant été réalisé en 2008, tous les travaux sont interdits pour une période de cinq ans.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un accord technique délivré par le gestionnaire de la voirie.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 7 juin 2010

P/Le directeur départementale des territoires

*Signé*  
Marc VETTER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté DDT 2010 – 013 portant application de  
l'arrêté préfectoral 2010 – 16 portant délégation de  
signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS,  
directeur départemental des Territoires  
de l'Ariège**

**Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 1982.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- la loi n° 1991-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 1982-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- le décret 1984-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- le décret n°1986-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'Equipement ;
- le décret 1990-232 du 15 Mars 1990 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Equipement ;
- le décret 1992-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret 1994-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 1997.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Agriculture, services déconcentrés ;
- le décret n° 1999-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

- le décret 2008-158 en date du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région, des préfets de département, des hauts-commissaires de la République en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret en date du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de l'Ariège ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des Transports ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- l'arrêté interministériel du 27 Janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Environnement ;
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- l'arrêté interministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- l'arrêté interministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer ;
- l'arrêté interministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- l'arrêté interministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation ;
- l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;
- l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires ; modifié par l'arrêté n° 10-15 du 7 juin 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du n° 10-16 du 7 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires de l'Ariège,
- l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Ariège ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant modification de l'organisation de la direction départementale des Territoires ;
- la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de

l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

- la circulaire 2005-20 du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la note de service SG/SM/SDMS/N2007-1413 du 3 octobre 2007 présentant le protocole de gestion du BOP 215-06 M ;

## **ARRÊTE**

### SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### **ARTICLE 1**

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Ariège, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 7 juin 2010 est exercée par Monsieur Michel SACCHI, conseiller d'administration du développement et de l'aménagement durables, directeur départemental adjoint et directeur des délégations territoriales.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Michel SACCHI, subdélégation est donnée à :

Monsieur Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service Environnement-Risques (S.E.R.),

ou à défaut, Monsieur Robert MARTIN, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Economie Agricole (S.E.A.),

ou à défaut Monsieur Jacques GUILBAUD, agent RIN catégorie exceptionnelle, chef du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (S.A.U.H.),

ou à défaut, Monsieur Philippe JOSSERAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du Service Ingénierie du Développement Durable (S.I.D.D.),

ou à défaut, Monsieur Hugues DONNET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission Connaissance et Animation des Territoires (M.C.A.T.).

#### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc VETTER, chef du S.E.R., à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de la police de l'eau, de l'environnement (chasse, pêche, ...) de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la préservation de l'environnement au regard des activités anthropiques, de la préservation des risques naturels, du contrôle des appareils de remontée mécanique et de la filière forêt-bois, les décisions relatives au domaine des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

Monsieur Jacques GUILBAUD, chef du S.A.U.H., à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'urbanisme (règles générales d'aménagement et d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme) et de l'habitat et pris dans le cadre de la mission de secrétariat de la commission départementale de médiation, les décisions relatives au domaine des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du

présent arrêté, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

Monsieur Robert MARTIN, chef du S.E.A., à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives au domaine de l'agriculture, les décisions relatives au domaine des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du S.I.D.D., à l'effet de signer les correspondances et décisions relatives aux domaines de l'aménagement foncier, de l'aménagement et équipement des collectivités, de l'éducation et de la sécurité routières, les décisions relatives au domaine des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

Monsieur Hugues DONNET, chef de la M.C.A T., à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives au domaine du développement rural, les décisions relatives au domaine des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de sa mission ;

Monsieur Christian DUPLESSIS, PNT CETE ASS Classe A, chef du Parc, à l'effet de signer les décisions relatives aux domaines des routes et de la circulation routière visées en G16 de l'annexe 2 du présent arrêté, les congés annuels et les autorisations d'absence des agents relevant de son service ;

Monsieur Michel TRUCHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de restauration des terrains en montagne (R.T.M.) pour les correspondances relevant de la prise en compte des risques naturels ;

Monsieur Pierre ABADIE, délégué régional des haras de Midi-Pyrénées, pour la délivrance et la notification des certificats de monte ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces chefs de service, Monsieur Jean-François DESBOUIS peut désigner un intérimaire parmi les autres chefs de service afin d'exercer ses délégations.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Délégation de signature est donnée à :

Madame Anne CHENE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts au service Economie Agricole (S.E.A.) à l'effet de signer, les décisions visées en G 16 de l'annexe 2 du présent arrêté et en l'absence de Monsieur Robert MARTIN, chef du S.E.A., les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'agriculture, les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

Madame Michèle MENDEGRIS, agent RIN de catégorie A, chef du bureau constructions publiques du S.I.D.D., à l'effet de signer les décisions visées en B1 de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Madame Evelyne NEVEU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité Habitat-Logement du S.A.U.H. à l'effet de signer les décisions relatives au domaine de l'habitat et les correspondances et avis pris dans le cadre de la mission de secrétariat de la commission départementale de médiation ;

- Monsieur Jérôme BOINEAU, attaché administratif des services déconcentrés, responsable de l'unité Urbanisme -Aménagement du S.A.U.H., à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions visés en A1, A2 et A3 de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Monsieur Alfred GOMEZ, chef de subdivision, chef du pôle sécurité routière au S.I.D.D., à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en G12, G16, G17 et I1 de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Monsieur Alain LEMOINE, délégué à l'Education routière à l'effet de signer les correspondances et décisions relatives visées en I1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Monsieur Jean-Paul RIERA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau SPEMA du S.E.R., à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en C 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, ou en son absence à Madame Anne LAURENT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;

Monsieur Jean-Louis VENET, chef technicien, chef du bureau Biodiversité Milieux Naturels du S.E.R., à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en H1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Madame Christine RODRIGUEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau Forêt - Bois , à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en J1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 –DELEGATIONS TERRITORIALES**

Dans les domaines suivants :

- I administration générale : les congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité,
- II routes et circulation routière : les décisions visées en G 16 de l'annexe 2 du présent arrêté,
- III urbanisme : les décisions visées de A2 de 2-1 à 2-5 de l'annexe 2 du présent arrêté,

subdélégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Marie-Hélène VAN MIEGHEM, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la délégation territoriale des Portes d'Ariège (Pamiers), adjointe au directeur des délégations territoriales,

- Monsieur Jean-Yves AVALLET, chef de subdivision, chef de la délégation territoriale des Pyrénées Cathares (Lavelanet),

- Monsieur Georges HERPIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la délégation territoriale de Foix Haute Ariège (Foix),

Monsieur Thierry RIEU, chef de subdivision, chef de la délégation territoriale du Couserans (Saint-Girons).

#### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs d'unité, chefs de bureau ou chefs de délégation territoriale précités, Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint et directeur des délégations territoriales, désigne un intérimaire parmi les autres chefs d'unité, chefs de bureau ou chefs de délégation territoriale afin d'exercer ses délégations.

### SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE SOUS-SECTION I

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

#### **ARTICLE 6**

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, subdélégation est donnée à Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

**BOP centraux :**

MINISTERE Mission	Programme	
	n°	libellé
<b>MEEDDM</b> <b>Ecologie,</b> <b>développement et</b> <b>aménagement durables</b>	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	207	Sécurité et circulation routières
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
<b>MEEDDM</b> <b>Ville et logement</b>	135	Développement et amélioration de l'offre de logement
<b>MAAP</b> <b>Agriculture, pêche,</b> <b>alimentation, forêt et</b> <b>affaires rurales</b>	149	Forêt
	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
<b>MINEFI</b> <b>Gestion du patrimoine</b> <b>immobilier de l'Etat</b>	722	Dépenses immobilières

**BOP Régionaux :**

MINISTERE Mission	Programme	
	n°	libellé
<b>MEEDDM</b> <b>Ecologie,</b> <b>développement et</b> <b>aménagement durables</b>	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
	181	Prévention des risques
	207	Sécurité et circulation routières
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
<b>MEEDDM</b> <b>Ville et logement</b>	135	Développement et amélioration de l'offre de logement
<b>MAAP</b> <b>Agriculture, pêche,</b> <b>alimentation, forêt et</b> <b>affaires rurales</b>	149	Forêt
	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

**Compte spécial :**

MINISTERE Mission	Programme	
	n°	libellé
<b>MEEDDM</b> <b>Ecologie,</b> <b>développement et</b>	B 461- 74	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

La subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € sont soumis au visa préalable du préfet.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

#### **ARTICLE 7**

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service ou de mission désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Monsieur Hugues DONNET, chef de la mission Connaissance et Animation des Territoires (M.C.A.T.),
- Monsieur Jacques GUILBAUD, chef du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (S.A.U.H.),
- Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du Service Ingénierie du Développement Durable (S.I.D.D.),
- Monsieur Robert MARTIN, chef du service Economie Agricole (S.E.A.),
- Monsieur Marc VETTER, chef du Service Environnement-Risques (S.E.R.).

#### **ARTICLE 8**

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité suivants, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

- Madame Nadine IBOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de communication, chef de l'unité Finances-Logistique,
- Madame Marie-Françoise SÉRÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité de gestion des Ressources Humaines,
- Mademoiselle Marie-Hélène VAN MIEGHEM, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la délégation territoriale de Pamiers, adjointe au directeur des délégations territoriales,
- Monsieur Jean-Yves AVALLET, chef de subdivision, chef de la délégation territoriale de Lavelanet,
- Monsieur Georges HERPIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la délégation territoriale de Foix,
- Monsieur Régis LAURENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des systèmes d'information,

Monsieur Thierry RIEU, chef de subdivision , chef de la délégation territoriale de Saint-Girons.

#### **ARTICLE 9**

La subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DELAFOULHOUZE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité Finances-Logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation d'engagement et la présentation des engagements juridiques au contrôle financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELAFOULHOUZE, la subdélégation donnée à l'article 9 est exercée par Monsieur Michel PARROUFFE, secrétaire administratif de classe supérieure.

#### **ARTICLE 11**

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

les ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

#### **ARTICLE 12**

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du préfet.

### **SOUS SECTION II Compte de Commerce**

#### **ARTICLE 13**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale des Territoires, inscrites au compte de commerce n° 908.

#### **ARTICLE 14**

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la délégation prévue à l'article 7, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du préfet.

#### **ARTICLE 15**

La subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian DUPLESSIS, personnel non titulaire CETE ASS Classe A, chef du parc, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 20 000 € hors taxes ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

### **SECTION III EXÉCUTION DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME**

#### **ARTICLE 16**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

#### **ARTICLE 17**

En cas l'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint, adresse au préfet de l'Ariège les éléments d'information suivants :

en qualité de responsable d'unité opérationnelle,

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre)

un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- au cours du premier trimestre de l'année n,

le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

### **SECTION IV PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ**

#### **ARTICLE 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental, Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur et personne responsable du marché, tel que défini par le code des marchés publics.

#### **ARTICLE 19**

A cette fin, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel SACCHI à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'Etat, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des clauses administratives générales, sans seuil.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet les marchés supérieurs à 90 000 €.

#### **ARTICLE 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires de l'Ariège, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés de l'Etat relatifs aux actions de restauration des terrains en montagne, pour un montant inférieur à 10 000 €, est exercée par Monsieur Michel TRUCHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

## SECTION V INGÉNIERIE PUBLIQUE

### ARTICLE 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires de l'Ariège, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel SACCHI, directeur départemental adjoint, pour :

présenter au nom de l'Etat une offre de prestation d'ingénierie donnant lieu à un marché passé après publicité et mise en concurrence selon l'article 40-II du Code des marchés publics,

signer les marchés et conventions de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit le montant.

### ARTICLE 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SACCHI, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe JOSSERAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ingénierie du développement durable.

## SECTION VI DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 23

L'arrêté de subdélégation n° 2010-001 du 4 janvier 2010 est abrogé.

### ARTICLE 24

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP correspondants par Monsieur le directeur départemental des Territoires.

### ARTICLE 25

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

### ARTICLE 26

Le directeur départemental des Territoires, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des Territoires,

*Signé*  
Jean-François DESBOUIS

**Annexe 1 :** décisions particulières réservées au préfet  
**Annexe 2 :** délégations visées par les articles 3 et 6



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral portant  
mise en conformité d'office des statuts de  
l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/05/1976 autorisant l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/09/1997 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social de l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, directeur départemental des territoires ;

VU le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston dans un délais de trois mois ;

Considérant que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Les statuts susvisés de l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston sont mis en conformité d'office avec les dispositions réglementaires susvisées.

Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Aston pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Aston, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de la Vallée d'Aston sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,

*Signé*  
J.F. DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur  
agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur AMILHAT Jean-Louis**

Responsable emballage expédition, LES FROMAGERIES OCCITANES, TOULOUSE

demeurant Ayet à BETHMALE.

**- Monsieur BERTRAND Gilles**

Agent relations culture, ARTERRIS, CASTELNAUDARY CEDEX

demeurant Place des platanes à LIEURAC.

**- Madame CARRIERE Pascale**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN

demeurant 15, chemin des Escoumes à MONTGAILHARD.

**- Madame COUMES Nathalie née AMILHAT**

Ouvrière en fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, TOULOUSE  
demeurant Ayet à BETHMALE.

**- Madame EYCHENNE Annie**

Chargée de clientèle Agence, GROUPAMA D'OC, TOULOUSE  
demeurant 34 B rue St Exupéry à SAVERDUN.

**- Madame FOURES Brigitte**

Assistant accueil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 19 Lotissement Les Lilas à VARILHES.

**- Monsieur PONS Dominique**

Responsable de région, ARTERRIS, CASTELNAUDARY CEDEX  
demeurant 15, chemin d'Aillères à MAZERES.

**- Madame RESPAUD Evelyne**

Gestionnaire logistique, GROUPAMA D'OC, TOULOUSE  
demeurant 15 Cote de Mirande à LEZAT SUR LEZE.

**- Monsieur VILLEMUR Stéphane**

Technicien, C.R.C.A.M. Nord Midi-Pyrénées, ALBI CEDEX 9  
demeurant 24 rue Jean Moulin à VARILHES.

**ARTICLE 2**

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur HERVEZ Christian**

Cadre, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX  
demeurant 10 chemin du chêne vert à VERNAJOUL.

**- Monsieur LACASSIN Bernard**

Technicien réseau maintenance, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 1 chemin du Terrefort à RIEUX DE PELLEPORT.

### **ARTICLE 3**

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Madame AUTHIER Claudine**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 5 Boulevard Louis Rolland à AX LES THERMES.

**- Monsieur BRIOLE Jean-Paul**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 47 Cami del Pijoulet - Tabre à LAROQUE D OLMES.

**- Monsieur DEL PONTE Laurent**

Cadre administratif, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX  
demeurant Avenue des Pyrénées à LASSUR.

**- Madame LESTRADE Marie-Hélène née BRAU**

Assistant accueil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 40, rue Toulouse Lautrec - Plaine d'Eycheil à ST GIRONS.

**- Monsieur MAILLOLS Pierre**

Directeur agence conseil niveau 3, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 28 Route nationale à MONTGAILHARD.

**- Monsieur MONDIN Jean-Pierre**

Salarié, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX  
demeurant 51, avenue Général Leclerc à FOIX.

**- Madame PEYRE Ginette née MAURY**

Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant Costebelle à PRADIERES.

**- Madame PORTET Josette née MAURY**

Agent administratif techniques bancaires, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant 19, chemin plaine de Cadirac à FOIX.

**- Madame SENTENAC Catherine née SEGARD**

Agent administratif très qualifié, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN  
demeurant Chemin du roc blanc - Majoural à GANAC.

**- Monsieur SENTENAC Gilbert**

Coordinateur accueil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN

demeurant Razens Labail à BRASSAC.

**ARTICLE 4**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Foix, le 18 juin 2010

*signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**ARRETÉ PREFECTORAL portant  
autorisation de l'association foncière pastorale de Dun  
Tapia**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU les pièces du dossier d'enquête sur la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de Dun, notamment le projet de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant une enquête sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale dans la commune de Dun ;

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive des intéressés tenue le 8 janvier 2010 en vertu du même arrêté ;

Considérant l'intégration dans la voirie départementale de 0,2795 ha, la surface totale des fonds inclus dans le périmètre de l'association soumis à l'enquête soit 196,3473 ha est ramenée à 196,0678 ha ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée constitutive dûment vérifié que sur 71 propriétaires intéressés, représentant une surface de 196,0678 ha, 61 propriétaires représentant 194,2926 ha ont adhéré au projet ;

Considérant qu'il résulte des modifications du projet de périmètre décidées par l'assemblée constitutive – retrait de 2 parcelles représentant 0,0347 ha – que la surface totale des fonds inclus dans l'association s'établit à 196,0331 ha ;

Considérant que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Dun ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'association foncière pastorale de Dun Tapia est autorisée conformément au projet de statuts, sur un périmètre représentant 196,0331 ha, pour une durée de 15 ans.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Dun, pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le maire de Dun et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 juin 2010

P/ le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*  
Dominique CHRISTIAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des  
Distributions d'Energie Electrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 7 mai 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Raccordement aéro souterrain HTA et BT du poste à construire Crieu pour alimenter le bâtiment photovoltaïque de M. POIRRIER, dans la commune de SAVERDUN,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 10 mai 2010

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 28 juin 2010

P/ le directeur départemental des territoires

*Signé*

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



## **Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jules Rousse » de Tarascon-sur-Ariège de ressort communal**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jules Rousse » de Tarascon-sur-Ariège (Ariège), établissement public de ressort communal, est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Représentant de la commune de Tarascon-sur-Ariège :

- M. Alain SUTRA, maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège

b) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :

- Mme Anne-Marie BASSERAS, de la communauté des communes du pays de Tarascon

c) Représentant du département :

- M. Alain DURAN, conseiller général du canton de Tarascon

2°) Collège des représentants du personnel :

a) Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

En cours de désignation

b) Membre de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Clément LOUIS-FRANCOIS

c) Représentant de l'organisation syndicale la plus représentative :

- M. Denis DENJEAN représentant FO

3°) Collège de personnalités qualifiées

a) Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de la santé :

- M. Bruno ANEL

b) Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ariège :

- Mme Yolande CLAUSTRES représentante de l'Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)

- Mme Claudine AMIEL représentante de la fédération nationale des aînés ruraux

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du Directoire du Centre hospitalier de Tarascon-sur-Ariège

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège

- Mme Marie-France AZUARA, représentante des familles de personnes accueillies

## **ARTICLE 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de la santé Midi-Pyrénées,

*Signé*  
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



## Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ax-les-Thermes de ressort communal

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ax-les-Thermes (Ariège), établissement public de ressort communal, est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Représentant de la commune d'Ax-les-Thermes :

- M. Henri MERCIE, conseiller municipal de la commune d'Ax-les-Thermes

b) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Alain NAUDY, de la communauté des communes des vallées d'Ax

c) Représentant du département :

- M. Christian LOUBET, conseiller général du canton de Les Cabannes

2°) Collège des représentants du personnel :

a) Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Fabienne CIUTAT

b) Membre de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Robert BALISTA

c) Représentant de l'organisation syndicale la plus représentative :

- M. Rodolphe JEANNOT, représentant CGT

3°) Collège de personnalités qualifiées

a) Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de la santé :

- M. André MONTANE

b) Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ariège :

- Mme Colette BASSY représentante de l'association France Alzheimer

- M. Jean-François FONQUERGNE représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier d'Ax-les-Thermes

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique

- Le directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Ariège

- Mme Anne-Marie MITJANA, représentante des familles de personnes accueillies

## **ARTICLE 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

**ARTICLE 4**

Le directeur général l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 03/06/2010

Le Directeur généralde l'Agence régionale de la santé  
Midi-Pyrénées,

*Signé*  
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



## Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Ariège Couserans de ressort départemental

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Ariège Couserans de Saint-Girons (Ariège), établissement public de ressort départemental, est fixée comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

##### **a) Représentant de la commune de Saint-Girons :**

- M. François MURILLO, maire de la commune de Saint-Girons

##### **b) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

- Mme Ginette BUSCA, de la communauté des communes de l'agglomération de Saint-Girons

- M. Claude PUJOL, de la communauté des communes de l'agglomération de Saint-Girons

**c) Représentants du département :**

- M. Henri NAYROU, conseiller général du canton de Saint-Girons
- M. Robert ZONCH, conseiller général du canton de Castillon-en-Couserans

2°) Collège des représentants du personnel :

**a) Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

- M. Jean-Luc BAZAN

**b) Représentants de la commission médicale d'établissement :**

- M. le docteur Christian MAESTRACCI
- Mme le docteur Nicole BEYDON

**c) Représentants des organisations syndicales :**

- M. Yvan DUPONT, représentant CGT
- Mme Sonia SANTOCILDES représentante FO

3°) Collège de personnalités qualifiées

**a) Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de la santé :**

- M. le docteur Jean-Louis VICQ
- M. le docteur Jean-Michel TARRICQ

**b) Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ariège :**

- Mme Martine GABARRE, représentante du comité départemental de l'Ariège de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- M. Bernard FILLION-DUFOULEUR, représentant de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

**c) Personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Ariège :**

- M. le docteur Jean-Luc RASTRELLI

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier Ariège Couserans
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre hospitalier Ariège Couserans
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège
- Mme Francine DOUILLET, représentante des familles de personnes accueillies

## **ARTICLE 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

## **ARTICLE 4**

Le directeur général l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé  
Midi-Pyrénées,

*Signé*  
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548  

[www.ars.midpyrenees.sante.fr](http://www.ars.midpyrenees.sante.fr)

## Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Val d'Ariège de Foix, établissement public de ressort intercommunal, est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### *1°) Collège des représentants des collectivités territoriales*

a) Représentants des communes de Foix et de Pamiers :

- **M. Jean-Noël FONDERE**, maire de la commune de Foix

- **M. Paul CLARAC**, conseiller municipal de la commune de Pamiers

b) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- **M. Roland PAGES** de la communauté des communes de Foix

- **M. Claude DEYMIER** de la communauté des communes de Pamiers

c) Représentant du département :

- **M. René MASSAT**, conseiller général du canton de Le Fossat

2°) Collège des représentants du personnel :

a) Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- M. Manuel TELLEZ

b) Membres de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean-Pierre MATERRE

- M. le docteur Alain CHANSOU

c) Représentants des organisations syndicales :

- **M. Jacques GOMES**, représentant CGT

- **M. Stéphane CORTICCHIATO**, représentant FO

3°) Collège de personnalités qualifiées

a) Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de la santé :

- M. Nicolas BARON

- Mme le docteur Marie-Françoise DELORT

b) Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ariège :

- **M. Christian CHEVALIER**, représentant de l'association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)

- **Mme Danielle SURRE**, représentante de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

c) Personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Ariège :

- **M. le docteur Marc ELMAN**

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier du Val d'Ariège

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre hospitalier du Val d'Ariège

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège

- **Mme Renée MAZZOLENI**, représentante des familles de personnes accueillies

## **ARTICLE 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

## **ARTICLE 4**

Le directeur général l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé  
Midi-Pyrénées,

*Signé*  
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548 

[www.ars.midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.midi-pyrenees.sante.fr)

## Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Pays d'Olmes de ressort communal

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Pays d'Olmes de Lavelanet (Ariège), établissement public de ressort communal, est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Représentant de la commune de Lavelanet :

- M. Marc SANCHEZ, maire de la commune de Lavelanet

b) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Christian POMA, de la communauté des communes du pays d'Olmes

c) Représentant du département :

- M. Pierre SABOY, conseiller général du canton de Lavelanet

2°) Collège des représentants du personnel :

a) Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Dominique COCOLE

b) Membre de la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Isabelle CAPOZZA

c) Représentant de l'organisation syndicale la plus représentative :

- M. Gabrielle POUSSE, représentante CGT

3°) Collège de personnalités qualifiées

a) Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de la santé :

- M. Robert CASTELLS

b) Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ariège:

- Mme Monique CHAPUIS représentante de l'association France Alzheimer

- M. René ROSSI représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier du Pays d'Olmes

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique

- Le directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Ariège

- Mme Michèle ROMERA, représentante des familles de personnes accueillies

### **ARTICLE 2**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

**ARTICLE 4**

Le directeur général l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé  
Midi-Pyrénées,

*Signé*  
Xavier CHASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



**Arrêté portant transformation d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) en ambulatoire spécialisé alcool**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-2, L. 3411-2, L 3411-5, R.3121-33-3, D.3411-1 à R.3411-10, R.5121-85, R.5121-88, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132.76 et R.5132-112 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 à L.314-13, R.311-1à R.311-37, D.312-153, R.312-194-1 à R.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8 et L.174-9-1;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 portant autorisation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) du Comité départemental de l'Ariège de l'Association Nationale de prévention en alcoologie et en addictologie ;
- Vu la demande de transformation CCAA. en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) présentée par la Directrice du comité départemental en date du 3 décembre 2009 ;
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 mai 2010 ;

Considérant : les garanties techniques apportées par le projet et la réponse apportée aux besoins du territoire ;

Sur proposition de M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Ariège ;

## ARRETE

Article 1er – La demande de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, comité de l'Ariège (ANPAA 09) en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé dans l'alcool est acceptée pour une durée de trois ans.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification : 09 000 245 2

Code catégorie d'établissement : 197 (C.S.A.P.A.)

Code clientèle : 814 (toxicomanes) et 813 (personnes en difficultés avec l'alcool)

Code discipline : 508 (accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de la période de trois ans, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du C.A.S.F.

Article 4 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 5 – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et Monsieur le délégué territorial de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2010

P/ le directeur et par délégation  
Le Directeur

*signé*  
Ramiro PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



**Arrêté portant transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) en ambulatoire spécialisé drogues illicites**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-2, L. 3411-2, L 3411-5, R.3121-33-3, D.3411-1 à R.3411-10, R.5121-85, R.5121-88, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132.76 et R.5132-112 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 à L.314-13, R.311-1à R.311-37, D.312-153, R.312-194-1 à R.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8 et L.174-9-1;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant autorisation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) de l'association Information Prévention Drogues (AIPD) de Foix.
- Vu la demande de transformation du C.S.S.T en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) présentée le 8 décembre 2009 par le Président de l'Association Information Prévention Drogues.
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 mai 2010 ;
- Considérant : les garanties techniques apportées par le projet et la réponse apportée aux besoins du territoire ;

Sur proposition de M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Ariège

## ARRETE

Article 1er – La demande de transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'association Information Prévention Drogues « AIPD » en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé dans le domaine des drogues illicites est acceptée pour une durée de trois ans.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification : 09 000 153 8

Code catégorie d'établissement : 197 (C.S.A.P.A.)

Code clientèle : 814 (toxicomanes) et 813 (personnes en difficultés avec l'alcool)

Code discipline : 508 (accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de la période de trois ans, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du C.A.S.F.

Article 4 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 5 – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et Monsieur le délégué territorial de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2010

P/ le directeur et par délégation  
Le Directeur

*signé*  
Ramiro PEREIRA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**DECISION portant Subdélégation de signature de  
Monsieur Hubert BOUCHET, Directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENES**

- VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, Préfet du Gers ;
- VU le décret du 24 avril 2008 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet hors classe, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de l'Ariège;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 10 novembre 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT, Préfète du Tarn;
- VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de Tarn et Garonne;
- VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète de l'Aveyron;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Hubert BOUCHET en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 de Monsieur le préfet du Lot portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

- VU l'arrêté du 19 avril 2010 de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2010 de Monsieur le préfet de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2010 de Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2010 de Madame la préfète de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2010 de Monsieur le préfet du Gers portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2010 de Monsieur le préfet de Tarn et Garonne portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 de Madame la préfète du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées et de Tarn et Garonne, subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Midi-Pyrénées visés à l'article 2, à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

Pour le département du Tarn, subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Midi-Pyrénées visés à l'article 2, à l'effet de signer les actes suivants relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (en l'absence d'organisme désigné)
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure
- Délégations d'opérations de vérification de moyens d'essais.

## **ARTICLE 2**

Les agents visés à l'article 1er sont les suivants :

Monsieur Jean-Marc AVIGNON

Monsieur Jean BECHARD

Madame Maryse DERAY

Monsieur Philippe GRANGE

Monsieur Hervé LYAUTEY

Monsieur Jean NIQUET

## **ARTICLE 3**

Sont exclus de la présente délégation :

Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,;

Les correspondances et décisions administratives adressées :

aux parlementaires,

aux ministres et aux cabinets ministériels,

aux présidents des assemblées régionales et départementales,

aux maires des communes chefs lieux de département.

Les actes relatifs au contentieux administratif.

Fait à Toulouse 25 mai 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

*Signé*  
Hubert BOUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
AGREMENT SIMPLE**

**Le PREFET du département de l'ARIEGE,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 mai 2010 par Didier LE FEVRE, pour l'entreprise VIP MULTISERVICES, dont le siège social est situé : 6, rue du Courredou, 09120 RIEUX DE PELLEPORT,

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Ariège,

**ARRETE**

ARTICLE 1er – L'entreprise VIP MULTISERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1.petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 2.prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- 3.livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- 4.maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,  
5.assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 – Le numéro d’agrément attribué au bénéficiaire cité à l’article 1er du présent arrêté est :

N/220610/F/009/S/007.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur l’ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2010.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l’objet d’avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d’activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L’agrément accordé à l’article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l’article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l’agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d’activité, dans les conditions définies à l’article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l’agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l’Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l’agrément, dans les conditions définies à l’article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

ARTICLE 10 – Le Responsable de l’Unité Territoriale de la DIRECCTE de l’Ariège est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Foix : [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr).

Fait à Foix, le 26 juin 2010

PO / Le RESPONSABLE de l’UNITE TERRITORIALE  
de la DIRECCTE de l’ARIEGE,  
L’Inspecteur du travail,

*Signé*  
Patrick FROGIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SANTE PROTECTION  
DES ANIMAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL établissant la liste  
départementale des vétérinaires chargés de réaliser  
des évaluations comportementales de chiens**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural, livre II, titre II et notamment son article L 211-14-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

Considérant la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

Considérant la circulaire n° 10CA1004754C du 17 février 2010 relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Considérant les demandes effectuées par les vétérinaires concernés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens sur le département de l'Ariège ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La liste départementale des vétérinaires chargés des évaluations comportementales des chiens, prévues à l'article L.211-14-1 du Code Rural, est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 4 février 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Directrice sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 juin 2010

P/ le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN

**Liste des vétérinaires de l'Ariège pouvant réaliser une évaluation comportementale des chiens en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010**

<b>Nom du vétérinaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>téléphone</b>	<b>N° Ordre</b>	<b>Année du diplôme</b>	<b>Qualification additionnelle</b>
Dr GUILLON Hervé	Le Château – 09700 LE VERNET d'ARIEGE (	05 61 60 47 41	353	1979	
Dr FOYEN Nathalie	Le Pont du Rat – Ferme de St-Ygnan 09200 MONTJOIE	05 61 66 01 66	13701	1997	
Dr MOSSIERE Laurent	8, rue Noël Peyrevidal – 09000 FOIX	05 61 65 04 65	16433	2001	
Dr ALZIEU Catherine	12, avenue de Dalou – 09120 VARILHES	05 6167 43 36	621	1983	
Dr TRICHET Patrick	33 bis, rue du Buguet – 09700 SAVERDUN	05 61 60 33 76	631	1978	
Dr GARROS Daniel	15, avenue René Plaisant – 09200 SAINT-GIRONS	05 61 66 00 63	620	1969	
Dr CADENNE Jean-Louis	27, avenue Alsace Lorraine – 09300 LAVELANET	05 61 01 25 72	009847	1977	
Dr COSTES Jean-Paul	Chemin du Moulin – 09350 DAUMAZAN-sur-ARIZE	05 61 69 84 70	269	1980	
Dr DELACOUR-JANSSEN Sarah	16, bis rue Jean Mermoz – 09300 LAVELANET	05 61 01 41 94	17846	2003	
Dr UN REN	16 bis, rue Jean Mermoz – 09300 LAVELANET	05 61 01 41 94	2038	1978	
Dr GAFSI Henri	27 bd Alsace Lorraine – 09100 PAMIERS	05 61 60 62 06	619	1974	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

TRESORERIE GENERALE

**Arrêté portant délégation de signature de M.  
CARCENAC**

**Le Trésorier-payeur général de l'Ariège,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er . – M. Bernard CARCENAC, en sa qualité de comptable du SIE de FOIX, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Ariège ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Ariège.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

ARTICLE 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de FOIX.

Fait à Foix, le 27 mai 2010

Le Trésorier-payeur général,

*Signé*  
Pascal COEVOET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

TRESORERIE GENERALE

**Arrêté portant délégation de signature de  
M. AVEROUS**

**Le Trésorier-payeur général de l'Ariège,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 . – M. Francis AVEROUS, en sa qualité de comptable du SIE de PAMIERS, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Ariège ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Ariège.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

ARTICLE 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de PAMIERS.

Fait à Foix, , le 27 mai 2010

Le Trésorier-payeur général,

*Signé*  
Pascal COEVOET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

TRESORERIE GENERALE

**Arrêté portant délégation de signature de  
M. HELIE**

**Le Trésorier-payeur général de l'Ariège,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – M. Jean-Claude HELIE, en sa qualité de comptable du SIE de SAINT GIRONS, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Ariège ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Ariège.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de SAINT GIRONS.

Fait à Foix, le 27/05/2010

Le Trésorier-payeur général,

*Signé*  
Pascal COEVOET

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ARIÈGE

Délégation de signature de M. ARAGOU

**Le Trésorier-payeur général de l'Ariège,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

Art. 1er . – M. Joël ARAGOU, en sa qualité de comptable du PRS de FOIX, à compter du 1er septembre 2010, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Ariège ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de l'Ariège.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du PRS de FOIX.

Fait à Foix, le le 16 juin 2010

Le Trésorier-payeur général,

*Signé*  
Pascal COEVOET

## **II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

## II ACTES SOUMIS A PUBLICATION

### Concours

#### **D - ACTE SOUMIS A PUBLICATION :**

- Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (82) en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière vacants dans cet établissement, ----- 111
- Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier e Montauban -82) en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement, ----- 112
- Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, ----- 113
- Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 14 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, ----- 114
- Avis d'ouverture de concours sur titres de cadre de santé : 3 postes en secteur psychiatrique, 1 poste en secteur MCO au Centre Hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons, ----- 116
- Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens, ----- 117
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens, ----- 119
- Avis relatif à un recrutement sans concours de 7 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe, 21 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés, 3 postes d'agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier Comminges Couserans à Saint-Gaudens. ----- 120

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER –  
CADRE DE SANTE

5 postes

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100 rue Léon CLADEL  
BP 765  
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER –  
CADRE DE SANTE

1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100 rue Léon Cladel  
BP 765  
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
TOULOUSE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME**

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage Femme (Décret n° 89.611 du 1er septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : Une lettre de candidatures accompagnée

de la copie de la carte d'identité recto/verso

de la copie du diplôme

d'un curriculum vitae détaillé,

une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard le 16 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
TOULOUSE  
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :TECHNICIEN DE  
LABORATOIRE**

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 14 postes vacants aura lieu, à compter du 16 août 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

I - Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière)

Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;

Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

Le diplôme de 1er cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : Les lettres de candidatures accompagnées :

de la copie de la carte d'identité (recto verso)

de la copie du diplôme

d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard le 16 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi.

## **AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS**

### **SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière infirmière - vacants, aura lieu à partir du 1er septembre 2010 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

- 3 postes en secteur psychiatrique

- 1 poste en secteur MCO

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,

- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

**Monsieur le Directeur**  
**Centre Hospitalier Ariège Couserans**  
**BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE  
MAITRISE**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) afin de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise vacant **au service Blanchisserie.**

Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;

les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade ;

les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31 décembre 2009).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à

**Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées  
Avenue de Saint-Plancard  
- BP 183 -  
31806 Saint-Gaudens Cedex**

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi Pyrénées.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae détaillé ;

Une attestation précisant les services effectués dans la fonction publique hospitalière ;

Une copie recto verso de la carte nationale d'identité.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE  
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) à compter du 1er octobre 2010 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) vacant dans cet établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à

**Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées  
Avenue de Saint-Plancard  
- BP 183 -  
31806 Saint-Gaudens Cedex**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi Pyrénées.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation ;

La copie des titres, diplômes dont les candidats sont titulaires ;

Une copie recto/verso de la carte nationale d'identité.

## **AVIS RELATIF A UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

En application des dispositions des décrets :

- n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;
- n° 2006-224 du 24 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

un recrutement en qualité de STAGIAIRE est organisé au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées au titre de l'année 2010 afin de pourvoir :

- **7 postes d'Adjoints Administratifs de 2ème classe ;**
- **21 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés ;**
- **3 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés.**

- Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la Fonction Publique conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Les dossiers de candidature doivent comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) avant le 1er septembre 2010 à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitaliers Comminges Pyrénées**  
**Avenue de Saint-Plancard – BP 183**  
**31806 SAINT-GAUDENS cedex**

La sélection des dossiers des candidats est confiée à une commission nommée par le Directeur.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission.